



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-26
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°11 du plan local d'urbanisme
de Cannes (06)

N° sasine **CU-2017-93-06-26**

n° MRAe **2017DKPACA112**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-26, relative à la modification n°11 du plan local d'urbanisme de Cannes (06) déposée par la Commune de Cannes, reçue le 15/12/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cannes, de 1 964 ha et 73 500 habitants, est dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2005 qui a fait l'objet de dix modifications depuis cette date, et dont la révision générale est prescrite en date du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°11 du PLU consiste essentiellement à :

- mettre à jour et de compléter certaines protections du patrimoine végétal et bâti ;
- corriger deux erreurs matérielles sur des espaces boisés classés (sur le port de l'île Saint Honorat et sur une habitation de la colline de la Californie) ;
- ajuster et corriger certains emplacements réservés et marges de recul ;
- préciser et mettre à jour le règlement concernant les extensions d'hôtels de l'hypercentre, les plantations à réaliser pour les projets d'intérêt général, les hauteurs des restaurants de plage sur la Croisette et Palm Beach pour tenir compte des événements climatiques et de l'érosion des plages, la protection des restanques sur les collines cannoises et enfin la réglementation des climatiseurs ;

Considérant que le projet de modification n°11 du PLU ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le déclassement pour erreur matérielle des ouvrages portuaires du port de l'île St Honorat classés en EBC n'affecte pas le périmètre du site Natura 2000 Baie et Cap d'Antibes - îles de Lérins ;

Considérant que le projet de modification n°11 du PLU prend en compte le paysage et les risques de submersion marine en encadrant l'intégration paysagère des constructions démontables dans la future concession des plages de la Croisette ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°11 du PLU de Cannes n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

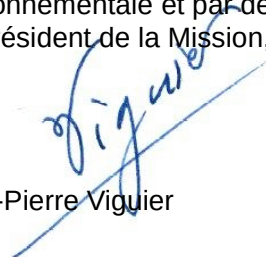
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3